

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

carrefour-lhay-les-roses.fr

Demande n° EXPERT 2026-01185



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CARREFOUR, représentée par IP Twins

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <carrefour-lhay-les-roses.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 décembre 2025, soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 décembre 2028

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 janvier 2026 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 janvier 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 24 février 2026, le Centre a nommé Alexandre Nappey (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine litigieux <carrefour-lhay-les-roses.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1-1** Données Whois du nom de domaine litigieux <carrefour-lhay-les-roses.fr> ;
- **Annexe 1-2** Capture d'écran du nom de domaine litigieux <carrefour-lhay-les-roses.fr>;
- **Annexe 2-1** Règlement PARL Expert ;
- **Annexe 2-2** Code des postes et des communications électroniques, article L45 ;
- **Annexe 2-3** Code des postes et des communications électroniques, article R20-44-46 ;
- **Annexe 2-4** Charte de l'AFNIC ;
- **Annexe 2-5** Code Civile, article 1358 ;
- **Annexe 3-1** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 3-2** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 3-1** Pouvoir de représentation ;
- **Annexe 4** Courriel électronique entre le Requérant et l'AFNIC daté le 19 décembre 2025 ;
- **Annexe 5-1** Marque internationale CARREFOUR n° 3051877 ;
- **Annexe 5-2** Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 005178371 ;
- **Annexe 6** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 7-1** Recherche sur la base de données Infogreffe avec l'identité du Titulaire du nom de domaine litigieux <carrefour-lhay-les-roses.fr> ;
- **Annexe 7-2** Recherche sur la base de données de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) avec l'identité du Titulaire du nom de domaine litigieux <carrefour-lhay-les-roses.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

« Le nom de domaine litigieux

Élément	Information
Nom de domaine	<carrefour-lhay-les-roses.fr>
Bureau d'enregistrement	OVH
Date d'enregistrement	11 décembre 2025, 18:20 UTC
Dernière mise à jour	16 décembre 2025, 18:25 UTC
Date d'expiration	11 décembre 2028, 18:20 UTC
Statuts	client transfer prohibitedclient delete prohibited
Serveurs de noms	dns200.anycast.mens200.anycast.me
DNSSEC	Activé

(Annexe 1-1)

Le nom de domaine litigieux a été enregistré le 11 décembre 2025, soit postérieurement au 1er juillet 2011 (**Annexe 1-1**).

À la date de la présente plainte, le nom de domaine litigieux renvoie vers une page d'erreur générée par l'hébergeur ou le registrar, indiquant qu'un site est en construction (**Annexe 1-2**).

Code des postes et des communications électroniques	
Article L45-6, al. 1 ^{er}	« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 » (Annexe 2-2).
Article L45-6, al. 2	« L'office statue sur cette demande dans un délai de deux mois suivant sa réception, selon une procédure contradictoire fixée par son règlement intérieur, qui peut prévoir l'intervention d'un tiers choisi dans des conditions transparentes, non discriminatoires et rendues publiques. Le règlement intérieur fixe notamment les règles déontologiques applicables aux tiers et garantit le caractère impartial et contradictoire de leur intervention » (Annexe 2-2).
Article L45-2-2°	« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle (...), sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » (Annexe 2-2).
Article R20-44-46	« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : – d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ; – d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ; – de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : – d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ; – d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ; – d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur » (Annexe 2-3).

Le Requéranant assure que le nom de domaine litigieux ne fait l'objet d'aucune autre procédure judiciaire ou extrajudiciaire à sa connaissance.

Le cadre juridique de la plainte

La présente plainte est fondée sur la Partie II du Règlement des procédures alternatives de règlement des litiges de l'AFNIC, intitulée « Le Règlement PARL Expert » (**Annexe 2-1**) ainsi que sur les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Cette plainte est également fondée sur la Charte de nommage de l'AFNIC, en particulier l'article 7.2 :

Article 7.2	« Procédures Alternatives de résolution de litiges 144. Le titulaire d'un nom de domaine s'engage sans réserve à se soumettre aux procédures alternatives de résolution de litiges gérées par l'Afnic, à savoir la procédure Syreli et la procédure PARL EXPERT. 145. Les procédures alternatives de résolution de litiges sont accessibles sur le site web de l'Afnic. 146. L'Afnic n'est tenue par aucune autre procédure alternative de résolution de litiges » (Annexe 2-4).
--------------------	--

Enfin, conformément à l'article 1358 du Code civil (**Annexe 2-5**), « hors les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tout moyen ». En l'occurrence, les faits de l'espèce permettent de fonder des présomptions graves, précises et concordantes, résultant notamment de la composition du nom de domaine litigieux, de son contexte d'enregistrement et de son absence d'exploitation active, lesquelles suffisent à caractériser l'atteinte alléguée, l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire.

Le Requéranant

Le Requéranant est CARREFOUR SA, une société anonyme de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 652 014 051, dont le siège social est situé 93 avenue de Paris, 91300 Massy, France (**Annexes 3-1 et 3-2**). Le Requéranant est représenté par la société IP TWINS (**Annexe 3-3**).

[...]

CARREFOUR SA est l'un des leaders mondiaux de la distribution, opérant un vaste réseau de magasins sous différentes enseignes dans plus de 30 pays. Le groupe est un acteur incontournable du commerce de détail, proposant une large gamme de produits et services, notamment dans les secteurs de l'alimentation, de l'équipement domestique, de la mode, et des produits électroniques.

Le Titulaire du nom de domaine litigieux

La version publique de la fiche Whois correspondant au nom de domaine litigieux ne divulgue pas l'identité du Titulaire, le nom de domaine étant enregistré sous un identifiant anonymisé de type « ANO00-FRNIC » (**Annexe 1-1**).

Le Requéranant a, en conséquence, sollicité la levée d'anonymat auprès de l'AFNIC afin de pouvoir agir utilement dans le cadre de la présente procédure.

Dans le cadre de cette demande, des éléments d'identification ont été communiqués au Requéran, faisant apparaître notamment les informations suivantes, présentées comme coordonnées du titulaire ou du contact associé :

[Monsieur X]
(Annexe 4)

Ces éléments seront pris en compte dans l'analyse de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi.

L'intérêt à agir du Requéran

Le Requéran dispose d'un intérêt à agir au sens de l'article L.45-6, alinéa 1er du Code des postes et des communications électroniques.

Le Requéran est titulaire de droits de propriété intellectuelle sur la marque CARREFOUR, notamment :

- Marque internationale CARREFOUR n° 3051877, enregistrée le 20 octobre 2000 (**Annexe 5-1**) ;
- Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 005178371, enregistrée le 30 août 2007 (**Annexe 5-2**).

Ces droits sont antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux intervenu le 11 décembre 2025 (**Annexe 1-1**).

En conséquence, le Requéran demande respectueusement à l'Expert de décider que le Requéran dispose d'un intérêt à agir au sens de l'article L.45-6, alinéa 1er du CPCE.

Le non-respect des dispositions de l'article L.45-2 du CPC

L'atteinte aux droits du Requéran

Le nom de domaine litigieux reproduit intégralement la dénomination CARREFOUR et y associe l'indication géographique « l'Hay-les-roses ».

Cette association renvoie à une localisation réelle. Un supermarché Carrefour est implanté à L'Hay-les-Roses, à l'adresse 81 Avenue du Général de Gaulle, 94240 L'Hay-les-Roses (**Annexe 6**).

La combinaison d'une marque de distribution largement identifiée par le public et d'un toponyme correspondant à une implantation commerciale réelle est de nature à suggérer l'existence d'un site officiel ou d'une déclinaison locale des services du Requéran. Elle crée un risque de confusion dans l'esprit des internautes et des consommateurs, amenés à croire que le nom de domaine litigieux est sous le contrôle du Requéran.

Même en l'absence de contenu actif à ce stade, la détention du nom de domaine litigieux prive le Requéran de la maîtrise d'un signe attendu par le public, et maintient un risque d'exploitation ultérieure pouvant porter atteinte à ses droits, notamment par mise en place d'un site trompeur, redirection, ou usage dans le cadre de communications électroniques frauduleuses.

En conséquence, le Requéranr demande à l'Expert de décider que l'enregistrement du nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2, 2° du CPCE.

L'absence d'intérêt légitime du Titulaire et sa mauvaise foi

L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, au sens de l'article L.45-2, 2° du CPCE et des critères de l'article R.20-44-46.

Premièrement, le Requéranr n'entretient aucun lien avec le Titulaire. Le Requéranr n'a jamais autorisé le Titulaire, sous quelque forme que ce soit, à enregistrer un nom de domaine reproduisant la marque CARREFOUR, ni à l'utiliser.

Deuxièmement, rien n'indique que le Titulaire serait connu sous le nom « Carrefour » ou sous une dénomination apparentée. Les recherches du Titulaire dans les bases de données d'Infogreffe, de l'Institut National de la Propriété Industrielle et de l'Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle ne produisent aucun résultat (respectivement **Annexes 7-1 et 7-2**).

Troisièmement, le nom de domaine litigieux ne correspond à aucun usage descriptif légitime. L'association « CARREFOUR » et « L'Haÿ-les-Roses » ne désigne pas une activité autonome du Titulaire et renvoie, au contraire, à l'univers économique du Requéranr et à une localisation où il est effectivement présent.

Quatrièmement, à la date de la plainte, le nom de domaine litigieux ne fait l'objet d'aucune exploitation démontrant une offre de biens ou services par le Titulaire, ni une préparation sérieuse en ce sens (**Annexe 1-2**).

Au regard de ces éléments, le Requéranr estime avoir démontré *prima facie* l'absence d'intérêt légitime du Titulaire. Dès lors, il appartient au Titulaire, s'il l'entend, d'apporter des éléments contraires dans le cadre du contradictoire.

En cas de défaut du Titulaire, le Requéranr sollicite que l'Expert constate l'absence d'intérêt légitime.

La mauvaise foi du Titulaire lors de l'enregistrement et au titre de l'usage

Les circonstances de l'espèce caractérisent la mauvaise foi au sens de l'article R.20-44-46 du CPCE.

Premièrement, le choix d'un nom de domaine reproduisant intégralement la marque CARREFOUR, associée à un toponyme correspondant à un lieu où le Requéranr est implanté, ne peut raisonnablement s'expliquer par le hasard. Il traduit une volonté de se placer dans le sillage de la marque et de bénéficier de sa force d'attraction.

Deuxièmement, le Titulaire a recouru à un mécanisme d'anonymisation dans le Whois public (**Annexe 1-1**). Sans prétendre que l'anonymisation serait en soi illicite, elle constitue, combinée aux autres circonstances, un indice contextuel supplémentaire.

Troisièmement, l'absence de contenu actif ne permet pas d'écarter la mauvaise foi. La détention passive d'un nom de domaine reprenant une marque et une localisation commerciale réelle maintient un risque permanent d'activation à des fins trompeuses, notamment pour capter la confiance des internautes recherchant un point de vente local du Requérant.

Quatrièmement, le nom de domaine litigieux constitue un vecteur techniquement opérationnel, prêt à être utilisé pour des actes préjudiciables. Dans le contexte de la distribution, l'association marque + ville peut faciliter l'usurpation d'identité numérique d'un magasin, l'envoi de courriels trompeurs ou l'orientation vers des contenus frauduleux.

Ainsi, le Titulaire a, selon toute vraisemblance, enregistré le nom de domaine litigieux principalement pour profiter de la réputation du Requérant, en créant une confusion dans l'esprit du public, ce qui correspond à l'un des cas de mauvaise foi visés par l'article R.20-44-46.

En conséquence, le Requérant demande respectueusement à l'Expert de constater que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est détenu de mauvaise foi.

La mesure de réparation demandée

En conséquence, le Requérant demande respectueusement à l'Expert d'ordonner le transfert du nom de domaine litigieux <carrefour-lhay-les-roses.fr> au profit de CARREFOUR SA, conformément aux dispositions du Code des postes et des communications électroniques et du Règlement PARL Expert. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine litigieux.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été communiquées par le Requérant, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <carrefour-lhay-les-roses.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société CARREFOUR, active depuis le 1er janvier 1963 et immatriculée sous le numéro 652 014 051 ;
- À la marque suivante du Requérant :
 - o Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 005178371, déposée le 20 juin 2006 et enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services des classes 9, 35 et 38 (en vigueur).
- Au nom de domaine <carrefour.fr> enregistré par le Requérant le 23 juin 2005.

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requérant déclare fonder sa plainte sur l'article L.45-2 (2°) du CPCE, aux termes duquel :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° (...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; (...)

»

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <carrefour-lhay-les-roses.fr> est similaire à la marque antérieure CARREFOUR n° 005178371 dont est titulaire le Requérant, car il reproduit intégralement la marque, avec l'adjonction du terme géographique « Lhay-les-Roses » correspondant à une commune française dans laquelle le Requérant exploite un point de vente, pouvant ainsi laisser entendre qu'il s'agit d'un nom de domaine spécialement dédié aux produits et services offerts par le Requérant dans son magasin situé dans cette commune.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Sur la base des arguments et des pièces contenus dans la demande du Requérant, l'Expert constate que :

- Le Requérant est la société CARREFOUR, active depuis le 1er janvier 1963 et immatriculée en France sous le numéro 652 014 051 ;

- Dans son argumentation, le Requérant se présente comme l'un des leaders mondiaux de la distribution, opérant un vaste réseau de magasins sous différentes enseignes dans plus de 30 pays. Le groupe est un acteur incontournable du commerce de détail, proposant une large gamme de produits et services, notamment dans les secteurs de l'alimentation, de l'équipement domestique, de la mode, et des produits électroniques ;
- Le Requérant est titulaire de la marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 005178371 ;
- La marque du Requérant est antérieure au nom de domaine litigieux <carrefour-lhay-les-roses.fr> enregistré le 11 décembre 2025 ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 ;
- Le nom de domaine litigieux <carrefour-lhay-les-roses.fr> reprend intégralement la marque antérieure CARREFOUR du Requérant, à laquelle est adjointe le terme géographique « Lhay les Roses », ce qui ne suffit pas à écarter un risque de confusion dans la mesure où la marque CARREFOUR est l'élément distinctif dominant du nom de domaine litigieux et le terme géographique qui l'accompagne correspond au nom d'une commune française sur le territoire de laquelle est établi un magasin du Requérant ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire n'est ni affilié à ce dernier, ni autorisé à utiliser la marque CARREFOUR ;
- Le nom de domaine litigieux <carrefour-lhay-les-roses.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement OVH ;
- Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL Expert pour contester l'ensemble de ces éléments.

L'Expert a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits et qu'il avait enregistré le nom de domaine litigieux <carrefour-lhay-les-roses.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des Internauts.

L'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <carrefour-lhay-les-roses.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine litigieux <carrefour-lhay-les-roses.fr> au profit du Requérant, la société CARREFOUR.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 17 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

